

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 802-98, 17 juin 1998

CONCERNANT la nomination de personnalités étrangères à titre de membres de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE l'Ordre national du Québec a été créé par la Loi sur l'Ordre national du Québec (L.R.Q., c. O-7.01);

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi édicte qu'une personne éminente qui n'est pas visée par l'article 3, mais à qui le gouvernement du Québec désire accorder une distinction honorifique, peut être nommée, de la manière prévue à l'article 3, grand officier ou officier de l'Ordre national du Québec ou chevalier de l'Ordre national du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, ce qui suit:

Bernard Dorin
Assad Kotaïte
Alain Peyrefitte

sont nommés Officiers de l'Ordre national du Québec

Rudolf Hanisch
Henri Lopès

sont nommés Chevaliers de l'Ordre national du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30301

Gouvernement du Québec

Décret 804-98, 17 juin 1998

CONCERNANT l'approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et la Fraternité des constables du contrôle routier du Québec en vue de modifier la convention collective en vigueur jusqu'au 30 juin 1998

ATTENDU QU'en vertu des articles 71 et 72 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité

paritaire et conjoint a été institué dans le but de permettre certaines modifications à la convention collective des constables du contrôle routier du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi sur la fonction publique, le comité a décidé de présenter au gouvernement ses recommandations concernant certaines modifications à la convention collective en vigueur jusqu'au 30 juin 1998;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de la Loi sur la fonction publique, les recommandations du comité doivent être approuvées par le gouvernement pour avoir l'effet d'une convention collective;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et la Fraternité des constables du contrôle routier du Québec en vue de modifier la convention collective en vigueur jusqu'au 30 juin 1998, soient approuvées.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30311

Gouvernement du Québec

Décret 805-98, 17 juin 1998

CONCERNANT monsieur Lorain Groleau

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 34 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite (1997, c. 71) stipule notamment que tout employeur visé par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ne peut conclure un contrat de service avec une personne qui a bénéficié de l'une des mesures d'application temporaire ou de départ assisté visées aux articles 85.33 ou 215.11.9 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics durant un délai de deux ans à compter de la date de sa retraite;

ATTENDU QUE le troisième alinéa du même article de cette loi prévoit que toutefois, le deuxième alinéa ne s'applique pas en raison de circonstances exceptionnelles relatives à l'organisation du travail ou au service à la clientèle;

ATTENDU QUE le cinquième paragraphe du cinquième alinéa du même article de cette loi énonce que dans le cas où les personnes visées seraient des employés de niveau non syndicable au sens de cette loi, ces circonstances exceptionnelles sont déterminées à l'égard de tout employeur, lorsqu'il s'agit de personnes nommées par le gouvernement, par celui-ci;

ATTENDU QUE monsieur Lorain Groleau, ex-secrétaire adjoint à la Réforme administrative au ministère du Conseil exécutif et ex-administrateur d'État II, s'est prévalu des mesures de départ assisté le 1^{er} octobre 1997;

ATTENDU QUE le ministère de la Famille et de l'Enfance doit procéder à la révision de la structure de financement des services de garde, laquelle couvrirait l'ensemble du processus de financement des services de garde, notamment le volet « subvention » au niveau des immobilisations et que le ministère ne dispose pas de ressources qui ont l'expertise requise pour procéder à cette révision dans les meilleurs délais;

ATTENDU QUE l'expérience acquise par monsieur Lorain Groleau notamment à la Société immobilière du Québec, au ministère de la Santé et des Services sociaux et au Secrétariat du Conseil du trésor représente un atout important et indispensable;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

Qu'en raison de circonstances exceptionnelles, le ministère de la Famille et de l'Enfance soit autorisé à procéder à l'engagement de monsieur Lorain Groleau afin que celui-ci procède à la révision de la structure de financement des services de garde;

QUE le ministère de la Famille et de l'Enfance détermine la rémunération de monsieur Lorain Groleau en tenant compte du cumul de revenus en provenance du secteur public québécois, et ce, en conformité avec les politiques gouvernementales;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

Gouvernement du Québec

Décret 806-98, 17 juin 1998

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion fédérale-provinciale du Conseil des ministres sur la réforme et la refonte des politiques sociales qui se tiendra à Toronto le 18 juin 1998 (A.M.)

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Conseil des ministres sur la réforme et la refonte des politiques sociales tiendra une réunion à Toronto le 18 juin 1998 (A.M.);

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

Qu'une délégation québécoise représente le Québec à la rencontre fédérale-provinciale du Conseil des ministres sur la réforme et la refonte des politiques sociales qui se tiendra à Toronto, le 18 juin 1998 (A.M.) 1998, et que celle-ci soit composée de:

— M. Clément Bourque
Conseiller
Secrétariat aux affaires intergouvernementales
canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'assister à cette rencontre à titre d'observateur.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

30302